



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11649

Texte de la question

M Rene Couanau appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi no 89-18 du 15 janvier 1989 concernant l'exoneration des charges sociales pendant deux ans pour l'embauche du 1er salarié du 15 octobre 1988 au 31 decembre 1989. Il semblerait que dans le cas ou une entreprise embauche un premier salarié avec un contrat a duree indeterminée, elle ne puisse beneficier des mesures precitées si le salarié quitte ladite entreprise pendant sa periode d'essai, suite a une decision du chef d'entreprise qui a juge que la personne n'avait pas de competence suffisante pour occuper le poste a pourvoir. La situation est identique lorsque le premier salarié est remplace par un autre beneficiant d'un contrat a duree indeterminée et apte au poste offert apres une periode d'essai satisfaisante. Il lui demande donc s'il lui serait possible d'apporter une modification au texte visant a considerer la periode d'essai comme transitoire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les dispositions relatives a l'exoneration des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié. L'article 6 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 precise qu'en cas d'embauches successives liees a des evenements independants de la volonte de l'employeur et determinees par decret, la periode d'exoneration de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durees d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite de trente-six mois a compter de la date d'effet du premier contrat de travail. La rupture du contrat de travail a l'initiative de l'employeur n'etant pas un evenement independant de la volonte du-dit employeur, celui-ci ne peut, dans ces conditions, continuer a beneficier d'un droit a exoneration pour l'embauche d'un nouveau salarié. Toutefois, ainsi que l'a prevu le decret no 89-392 du 14 juin 1989, lors de la rupture du contrat de travail a l'initiative du salarié pendant la periode d'essai, le droit a exoneration continue a courir pendant une duree de trente-six mois a compter de la premiere embauche, la duree totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren•](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11649

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1644